



## Les officiels d'arbitrage

---










**CSNB**

1<sup>er</sup> Octobre 2009

## Devenir juge de ballet sur glace :

### 1) Qui peut devenir officiels de ballet sur glace ?

Peut postuler pour devenir officiel d'arbitrage toute personne majeure ou qui le sera à la fin du cycle de formation de l'école des juges. Le candidat(e) devra avoir :

-  18 ans révolus au 1er septembre de la nouvelle saison,
-  la préparatoire ou le PN 7 en patinage artistique sur glace (copie du carnet de classement remis régulièrement à jour),
-  la préparatoire de danse sur glace,
-  une culture artistique musicale et chorégraphique personnelle,
-  avoir passé la formation probatoire (artistique, danse, synchronisation), et posséder une expérience du jugement sur une de ces disciplines,
-  une licence à la FFSG (copie de la licence de la saison),
-  une motivation et une disponibilité pour le ballet sur glace importante.

Le candidat(e) devra obligatoirement être licencié à la Fédération Française des Sports de Glace lors du cycle de formation.

De plus, un officiel ne peut être ni professeur breveté de patinage ou chorégraphe et/ou ne peut patiner à titre professionnel ou amateur en compétition dans une équipe de ballet sur glace.

Tout officiel atteint par l'âge limite de jugement déterminé par la FFSG (70 ans) ne peut plus officier sur les compétitions officielles nationales ou internationales

### 2) Comment postuler ?

Si ces conditions sont remplies, le candidat devra faire acte de candidature par courrier de motivation (joindre la copie du carnet de classement à jour et de la copie de la licence fédérale de la saison en cours) auprès du président de la Commission Nationale de Ballet sur Glace.

Après que les conditions ci-dessus décrites aient été vérifiées par le président de la CSNB avec le juge arbitre, le postulant sera alors inscrit sur la liste des juges de la saison suivante au grade de juge en formation probatoire.

Le président le CSNB avertira alors le coordonnateur du groupe de réflexion chargé de la formation des juges probatoires.

Il s'inscrira alors dans un processus de formation pendant une saison complète dénommée « école des juges ».

### **3) Les engagements du juge probatoire :**

Lorsque la CSNB a officialisé la candidature, le juge probatoire devra alors s'engager à :

- participer aux séminaires mis en place par la CSNB,
- participer aux compétitions qui lui auront été désignées afin de suivre sa formation probatoire (au moins 4 compétitions sur la saison sportives dont obligatoirement les compétitions sur lesquelles sont développés le premier et le troisième axe de la formation),
- s'engager à progresser dans sa connaissance personnelle en chorégraphie, musique et artistique (concert classique ou moderne, ballet, etc.),
- progresser ou acquérir des compétences dans le jugement du patinage artistique, de la danse ou du ballet,
- participer aux réunions, séminaires organisées par la CSNB,
- participer aux réunions réglementaires avant et après les compétitions animées par le juge arbitre et son assistant.

La CSNB inscrit alors le juge probatoire sur la liste officielle des juges de ballet sur glace au grade de « juge inter en formation probatoire ».

Cette dernière s'engage alors à :

- inviter le nouvel officiel au séminaire de formation de ballet sur glace,
- lui permettre de juger en blanc dès la première saison, aux côtés des juges officiels.

### **4) La titularisation du juge probatoire sur la liste officielle des juges de ballet sur glace :**

A la fin de son cycle de formation (suivi des 3 axes de formations complets), le groupe de réflexion envoie un rapport (« recommandation ») avec ses conclusions et ses propositions de titularisation ou non du juge probatoire.

La CSNB est alors libre de promouvoir ou non le juge :

- s'il a participé à la totalité du cycle de formation (les 3 axes),
- s'il a satisfait à l'examen du juge mis en place par la CSNB,
- s'il a au moins 18 ans révolus au 1er septembre de la nouvelle saison,

Le nouveau juge peut alors être appelé pour officier sur les compétitions inter-ligues de la saison en cours.

## A. L'école des juges :

Cette formation est réalisée sous la forme d'un tutorat qui s'articule autour des axes suivants :

### 1er axe de la formation :

Dès la première compétition le permettant, une intervention afin de transmettre les données essentielles du jugement. Cette intervention est composée des points suivants :

D'une présentation de 2 heures ayant pour objectifs de donner et communiquer l'ensemble des clefs et points principaux du jugement de la discipline du ballet sur glace en fonction des règlements fédéraux.

Les juges en formation probatoire n'ayant pu se rendre sur cette compétition bénéficieront de la délivrance du support écrit de la formation. Aucune session de rattrapage ne saurait être organisée.

Les modérateurs de cette formation sont nommés par le président de la CSNB.

Le contenu de la « formation initiation » est le suivant :

- Une présentation de la définition du ballet sur glace,
- Le déroulement d'une compétition,
- Une présentation de la chorégraphie : définition ; les 6 axes,
- Une présentation des critères de jugement du ballet libre : la note de technique de ballet et de la note d'impression artistique (explication des différents critères composant chaque note),
- Une présentation des critères de jugement de l'exercice chorégraphique : la note de chorégraphie et la note technique, explication des différents critères composant chaque note),
- Le système de classement.

### 2ème axe de la formation :

Mise en place d'un système de tutorat de l'ensemble de juges en formation probatoire pendant toute la saison sportive. Ce système de tutorat est organisé autour des points suivants :

Le tutorat est assuré par les modérateurs du pôle de réflexion ou toutes autres personnes dont la compétence en ballet sur glace est reconnue.

Les tuteurs, lors des différents événements sportifs, ont pour objectifs d'aider dans l'apprentissage du jugement au moyen d'un suivi et d'un accompagnement pendant la manifestation les juges. En fonction des notes et des classements réalisés par les juges en formation, un échange avec les tuteurs sera alors effectué.

Ce suivi lors des événements sportifs pourra être prolongé par un échange de mail entre les tuteurs et les juges en formation probatoire.

Afin de bénéficier du meilleur suivi, les juges en formation probatoire doivent s'engager à se rendre sur les compétitions sur lesquelles ils ont été invités par la CSNB.

### **3ème axe de la formation :**

La formation est finalisée lors des Championnats de France par :

- un examen écrit sans documents à l'appui d'une heure établi par le pôle de réflexion permettant de valider les acquis en matière de techniques de jugement et de connaissance de la discipline de ballet sur glace.
- d'un entretien oral et individuel d'une durée d'un quart d'heure à une demi heure des juges en formation probatoire par un ou les membres du pôle de réflexion ayant assuré le suivi des prétendants afin de s'assurer de la compétence et de la motivation des juges en formation probatoire.

Les délibérés se font à huit clos par les tuteurs en fonction des différents éléments recueillis lors de l'examen (au moins 80 % des réponses devant être conformes aux attentes en fonction des règlements et pratiques du jugement du ballet sur glace) et lors de l'entretien. Ces résultats font l'objet d'une recommandation à la CSNB une à deux semaines après les délibérés.

Après délibéré, les résultats sont communiqués au moyen d'une recommandation à la CSNB par le pôle de réflexion afin de proposer la promotion au grade de « Juge de compétitions Inter-ligue » les juges ayant satisfait à l'examen et à l'entretien.

Ces derniers pourront alors être portés sur la liste officielle des juges de ballet sur glace sous l'autorité de la CSNB et auront autorité à officier lors des événements sportifs reconnus et validés par la CSNB.

Il est de la compétence de la CSNB d'informer les juges promus par le moyen qu'elle jugera le plus opportun.

## B. L'organisation des juges de ballet sur glace :


### 1. La hiérarchisation des officiels :





La hiérarchisation des officiels est la suivante :

-  Les juges dits « **juges en formation probatoire ou juge probatoire** » : sont dans une année de formation probatoire et ne peuvent officier sur quelque compétition que se soit.
-  Les juges dits « **juges de compétitions inter-ligues** » qui peuvent officier sur toutes les compétitions inter-ligues et nationales reconnues par les instances fédérales.
-  Les juges dits « **juges de championnats nationaux** » qui peuvent officier sur tous types de compétitions reconnues par les instances fédérales. Ils peuvent être juge arbitre de compétition inter-ligue et nationale.
-  Les juges dits « **juges internationaux TOIICC** » qui peuvent officier sur tous types de compétitions nationales et internationales reconnues par les instances fédérales. Seuls les juges de grade international TOIICC pourront être recommandés et invités par la CSNB à représenter les instances fédérales auprès des fédérations étrangères. Ils peuvent être juge arbitre de toutes compétitions nationales.
-  Les juges dits « **juges arbitre internationaux TOIICC** » qui peuvent officier sur tous types de compétitions nationales ou internationales comme juge arbitre reconnues par les instances fédérales.
-  Les juges dits « **Juges d'Honneur** » qui peuvent officier sur tous types de compétitions nationales ou internationales comme juge ou juge arbitre reconnues par les instances fédérales.

### 2. Harmonisation des promotions au niveau fédéral :

Les promotions sont établis en concertation avec la CFOA et le juge arbitre national de la saison en cours en lien avec la CSNB.

-  Seul peut être nommé au grade de « juge de compétitions inter-ligues », le candidat ayant suivi et satisfait à la formation probatoire sur une saison et satisfait à l'examen et l'entretien final. Cette formation peut être renouvelée une fois.

-  Seul peut être nommé au grade de « **juge de Championnats nationaux** », le juge titulaire du grade « **juge de compétitions inter-ligues** » reconnue par ses qualités d'officiel ayant officié au moins 3 saisons complètes et suivies en ballet sur glace et ayant officié au moins à 9 compétitions de ballet sur glace dont au moins 3 Championnats de France reconnues par la CSNB par saison.
-  Seul peut être nommé par la CSNB au grade de « **juge international TOIICC** » le juge de grade « **juge national ou de Championnats Nationaux** » reconnu par ses qualités d'officiel et ayant officié au moins 4 saisons complètes et suivies et au moins à 12 compétitions de ballet sur glace dont au moins 4 championnats de France et 4 compétitions internationales reconnues par la CSNB par saison. Les candidats devront par ailleurs satisfaire à l'examen de « juge international TOIICC » sur proposition de la CSNB.
-  Seul peut être nommé par la CSNB au grade de « juge arbitre international TOIICC » le juge de grade « **juge internationale TOIICC** » reconnu pour ses qualités d'officiel et ayant officié au moins 4 saisons complètes et suivies en ballet sur glace dans ce grade. Il devra avoir une expérience internationale reconnue par ses pairs internationaux comme juge et juge arbitre (participation à des événements hors du territoire national comme officiel). Il appartient au comité international de ballet sur glace (TOIICC) de valider les juges à ce grade sur proposition des instances fédérales.
-  Les juges dits « **Juges d'Honneur** » reconnu pour ses qualités d'officiels et sa carrière et son service rendu est nommé sur la liste officielle des juges par la CSNB.

### 3. Mise en place de l'examen de « **juge international TOIICC** » :

La volonté d'améliorer notre discipline et de lui donner une assise internationale est à l'origine de la mise en place de l'examen de « juge international TOIICC ».

Il appartient à chaque fédération de s'organiser afin de décliner leur propre procédure de candidature.

Pour la FFSG, seuls les juges de grade de Championnats nationaux ayant officiés pendant 3 saisons complètes et suivies puissent être présentés à l'examen de « Juge international TOIICC ».

Il n'appartient qu'à la CSNB en fonction des critères ci-dessus mentionner de proposer les prétendant au grade de juge international TOIICC.

Seuls les membres du TOIICC de faire passer l'examen en langue anglaise et par la suite de recommander aux fédérations nationales de les promouvoir au grade international avec le label « TOIICC ».

## C. Modes de fonctionnement des officiels :

### 1. La liste officielle des juges de ballet sur glace :

Chaque saison, une liste officielle des juges de ballet sur glace est éditée par la CSNB. Elle comprend les différents grades mentionnés au paragraphe C « L'organisation des juges de ballet sur glace. »

### 2. Nomination des jurys :

En début de saison, les jurys sont établis par le juge arbitre et validés par la CSNB, qui en fait la diffusion auprès de clubs organisateurs et des juges.

Le juge arbitre assistant est désigné par le juge arbitre pour chaque compétition dans le grade des juges de championnats nationaux ou tout autres grades supérieurs.

### 3. Les réunions et séminaires de juges :

Différents types de réunions sont définis :

#### **Les réunions nationales et les séminaires :**

Les juges figurant sur la liste officielle publiée par la CSNB sont tenus d'assister aux réunions et aux séminaires organisés par la commission. Ils sont obligatoires.

La non participation à ces réunions ou séminaires sans raisons valables (indisponibilités médicales, professionnelles, etc.) entrainera la radiation de la liste officielle, en application des règlements définis par la commission.

#### **Les réunions de juges avant les compétitions :**

Elles ont pour but de rappeler des principales règles de jugement et les dernières publications. Elles sont tenues par le juge arbitre de la compétition. Les juges doivent être présents à cette réunion.

#### **Les réunions de juges après les compétitions :**

Elles sont tenues par le juge arbitre et son assistant. Elles ont lieu immédiatement après la remise des prix. Elles ont pour but de faire un compte rendu général de la compétition et d'étudier avec les juges les différences d'avis et d'échanger sur les difficultés rencontrées lors de la compétition.

Ces réunions sont obligatoires pour l'ensemble du jury officiel de la compétition.

#### **4. Les invitations des officiels :**

Dès le début de la saison, la liste des officiels est publiée par la CSNB après approbation du juge arbitre.

Pour toutes les compétitions, les juges sont invités à juger par la CFOA sur proposition du juge arbitre des compétitions de ballet sur glace de la saison en lien avec CSNB.

Pour les Championnats de France, les compétitions nationales, internationales de ballet sur glace sur le territoire national ainsi que pour les compétitions internationales hors du territoire national ; les officiels d'arbitrage représentant la Fédération Française des Sports de Glace sans exception doivent être inscrits sur la liste des officiels de ballet sur glace émise et approuvée chaque saison par la CSNB.

Ces officiels d'arbitrage auront obligatoirement suivis la formation de l'école des juges de ballet sur glace.

Les juges internationaux et de championnats nationaux sont tenus de juger annuellement toute compétition nationale et championnat national et / ou compétition inter ligue selon leur disponibilité.

En début de saison, les juges sur demande du juge arbitre et du juge arbitre devront communiquer leurs disponibilités pour l'ensemble des compétitions de l'année sportive en cours.

Les jurys seront établis en concertation avec la CFOA et le juge arbitre national de la saison en cours en lien avec la CSNB.

Les juges recevront alors un courrier de la part de la CFOA afin de les informer sur les compétitions sur lesquelles ils seront amenés à officier.

Pour tout problème relatif aux jurys, les juges devront prendre contact avec le juge arbitre en lien avec la CFOA et la CSNB.

La non participation ou l'absence sans raison valable (raisons médicales, professionnelles, etc.) aux convocations officielles pendant une saison sportive pleine pourra entraîner soit :

- la rétrogradation à la catégorie immédiatement inférieure à son grade,
- la radiation du juge au grade de compétitions inter-ligues de la liste officielle des juges de la discipline.

Pour la configuration des jurys en fonction des compétitions se reporter au paragraphe I de la partie I – Généralités.

## 5. La prise en charge des frais des officiels :

Les frais de déplacements, d'hébergement et de bouches des membres du jury et des comptables, sont à la charge du club organisateur, pour les championnats de France et toutes les compétitions de ligue ou compétitions organisées par un club, selon les tarifs de remboursement pratiqués par la FFSG.

## 6. Les réclamations :

Toutes réclamations ou contestations au sujet d'une compétition doivent être adressées par écrit au président de la CSNB dans les 8 jours suivant la compétition. Au-delà de ce délai, aucune réclamation n'est plus recevable.

Ces réclamations seront examinées par la CSNB qui pourra décider de les déférer soit :

- au juge arbitre et juge arbitre assistant de la compétition,
- à la décision du Bureau exécutif

## 7. Le juge arbitre :

### a. La nomination du juge arbitre :

Le juge arbitre est nommé du fait de sa compétence reconnue en matière de jugement. Il est proposé par le Président de la CSNB aux membres de la commission pour approbation. Il assurera cette charge pour toutes des compétitions de l'année en cours et sera renouvelable tous les ans (le même juge arbitre peut être reconduit de saison en saison).

Le juge arbitre est de grade « **juge internationale TOIICC** » ou supérieur.

### b. Rôle du juge arbitre (règle ISU 411 – 412 – 413) :

#### Le juge arbitre est responsable :

- de la vérification de l'éligibilité des juges et des patineurs et de leurs licences,
- du tirage au sort selon les règlements en vigueur,
- de la supervision des calculs et de la vérification du résultat final,
- du bon déroulement de la compétition selon les règlements en vigueur.

### **Le juge arbitre peut :**

- modifier le programme de la compétition, dans la mesure où cela ne s'oppose pas aux règlements en vigueur,
- décider si les conditions de glace permettent le déroulement de la compétition,
- modifier la forme et la taille de la surface utilisable de la piste en cas d'incident technique,
- accepter, en accord avec l'organisateur, que la compétition se déroule sur une autre piste,
- exclure des patineurs de la compétition si nécessaire,
- changer des officiels,
- donner à la sonorisation le signal de départ de la musique du patineur,
- suspendre la compétition jusqu'à ce que l'ordre soit rétabli si le public interrompt la compétition ou nuit à son bon déroulement,
- interdire à tout entraîneur de monter sur la piste de la compétition à quelque moment que ce soit.

### **Le juge arbitre prend toute décision concernant :**

- les réclamations ou contestations,
- les violations du règlement, même si aucune réclamation n'a été posée.

### **Le juge arbitre est président du jury :**

- Avant le début de la compétition, et si le programme le permet, le juge arbitre doit organiser une réunion du jury au cours de laquelle il rappelle les devoirs des juges et les règles techniques appropriées à la compétition en attirant l'attention sur les changements du règlement, son interprétation ou ses clarifications qui ont été publiées,
- le juge arbitre doit noter les compétiteurs pour son information personnelles, mais ne doit pas montrer publiquement ses notes,
- avant et pendant la compétition, le juge arbitre ne doit pas faire de commentaire, qui pourraient avoir une influence sur les jugements de l'épreuve en cours ou de compétitions futures,
- après la compétition, et si le programme le permet, le juge arbitre doit organiser une réunion du jury. Il peut donner aux juges son classement pour chaque épreuve de la compétition. Bien que le but principal de cette réunion soit de permettre au juge arbitre de demander aux juges des explications sur leur jugement, les juges ont également la possibilité d'expliquer leurs différences. De plus cette réunion passera en revue le niveau de la compétition dans le but de proposer des éléments constructifs à la CSNB.

### **c. Devoirs du juge arbitre :**

- Le fait d'accepter la fonction de juge arbitre ou de juge arbitre assistant entraîne la participation obligatoire aux événements protocolaires qui se rapportent à la compétition (tirage au sort, repas officiel, cérémonie protocolaire des récompenses, ...) en tant que représentant officiel de la FFSG.

## **8. Le juge arbitre assistant :**

Le rôle du juge arbitre assistant est d'aider le juge arbitre dans toutes ses fonctions et de le remplacer le cas échéant (assister le juge arbitre pendant les réunions officiels, le tirage au sort, le tirage au sort intermédiaire, dans la vérification des licences, des temps des programmes et des échauffements, de la bonne distribution des protocoles ou tous les documents utiles au bon déroulement des compétitions, prendre note de tout ce qui peut faire l'objet de commentaires, etc.)

## **9. Le juge de piste :**

En communication avec le juge arbitre et le juge arbitre assistant, son rôle est le suivant :

- veiller à l'entrée et la sortie des décors lorsqu'ils sont autorisés,
- peut procéder à tout contrôle nécessaire (hauteurs, ...),
- veiller à ce que personne chaussée autrement qu'avec les patins n'entre sur la piste,
- veiller au respect de l'ordre lors de l'entrée et de la sortie des équipes,
- autoriser une équipe à entrer sur la piste,
- veiller à ce que toutes les portes d'accès de la piste soient fermées et que les conditions de sécurité soient réunies pour lancer l'équipe sur la glace,
- rappeler au capitaine de l'équipe les règles applicables à l'échauffement de l'exercice chorégraphique et du ballet libre,
- doit signaler et communiquer toute infraction ou problème constaté au juge arbitre ou son assistant,
- peut prendre toute disposition nécessaire pour rétablir l'ordre et assurer la sécurité des patineurs et le bon déroulement de la compétition avec accord du juge arbitre.

Le juge de piste est équipé obligatoirement par l'organisateur de moyens de communications le reliant avec le juge arbitre.

Afin d'être repéré efficacement par les différents acteurs, par un brassard de couleur vive.

## **10. Le juge stagiaire :**

Le juge stagiaire est en formation probatoire. Il est inscrit sur la liste des officiels au grade de juge probatoire mais ne peut en aucun cas officier. Il est présent sur les compétitions sur invitation de la CSNB et placé sous l'autorité du juge arbitre pendant la durée de la compétition.

## **D. Devoirs et droits des officiels de ballet sur glace :**

### **1. Les devoirs applicables à l'ensemble des officiels :**

1. Un juge doit se tenir informer de tout ce qui concerne le jugement du Ballet sur Glace, dans les règlements, les communications et les autres Publications officiels éditées par la CSNB. Ces documents sont obligatoires pour officier.
2. Pour remplir ses fonctions, un juge doit posséder une bonne vue, une bonne ouïe et être en bonne condition physique générale (Règle ISU 426.2).
3. En tant qu'officiels nommés par la Fédération Française des Sports de Glace, les juges doivent se comporter avec discrétion (Règle ISU 426.3).
4. Les juges doivent, en toutes occasions, être complètement impartiaux et neutres, ils ne doivent montrer d'à priori favorable ou défavorable pour aucune équipe dans quelques domaines que ce soit. Ils doivent totalement s'abstraire de l'approbation ou de la désapprobation du public. Ils doivent uniquement noter la performance du moment et ne doivent pas être influencé par la réputation ou la performance passée des équipes, ni par les entraînements ou les échauffements (Règle ISU 426.4).
5. Les juges doivent noter indépendamment et lorsqu'ils jugent, il ne leur est pas permis de converser entre eux ou d'indiquer des erreurs par des actions ou des sons (Règle ISU 426.5).
6. Pendant toute la durée d'une compétition c'est-à-dire jusqu'à la fin de la dernière épreuve (ou du test), les juges ne sont pas autorisés à discuter avec quiconque sauf le juge arbitre, le juge arbitre assistant (ou le responsable du jury), de leurs notes ou de celles d'un autre juge (Règle ISU 426.6).
7. Durant les compétitions et les championnats où ils officient, les juges ne sont pas autorisés à intervenir en tant que commentateur sportif ou autre, sauf par l'intermédiaire du Juge Arbitre ou de son assistant (ou du responsable du jury) de la catégorie dans laquelle se trouvent ces juges (Règle ISU 426.7).

8. Il est interdit aux juges d'utiliser des notes préétablies (Règle ISU 426.8).
9. Il est interdit aux juges d'amener quelque type de système de communication électronique que ce soit sur le podium des juges (Règle ISU 426.9).
10. Toute l'échelle des notes doit être utilisée en fonction de la valeur réelle de la prestation. Les notes basses ne doivent pas être évitées pour des raisons sentimentales ou autres si elles sont méritées (Règle ISU 426.10).
11. Chaque juge doit tenir un protocole personnel et y inscrire ses notes avant de les afficher publiquement. Il doit y inscrire aussi les commentaires appropriés, afin de fournir toutes explications qui lui seraient demandées par le Juge Arbitre (ou le responsable du jury dans le cas d'un test) (Règle ISU 426.11).
12. Les juges ne doivent pas écrire les notes attribuées par les autres juges pendant la compétition ou le championnat (Règle ISU 426.12).
13. Le Juge Arbitre peut remplacer, après l'en avoir averti, aux juges qui conviendraient aux paragraphes de 5 à 12 ci-dessus (Règles ISU 426.13).
14. Un juge qui assiste à une compétition, à un championnat ou à un test sans officier doit s'abstenir de tout commentaire auprès de qui que ce soit sur le jugement des juges qui officient (Droit de réserve).
15. Les juges ne peuvent concourir dans les compétitions de ballet sur glace.
16. Il n'est pas permis à des juges (juge arbitre ou juge) d'une même famille ou membre de familles proches d'officier dans le même jury (Règle ISU 336.2b).
17. Il n'est pas permis à un juge ou à un juge arbitre d'officier dans une compétition ou un test auquel participe un membre de sa famille proche ou l'élève d'un entraîneur membre de sa famille proche (Règle ISU 336.2c.2d).

## **2. Les sanctions :**

Un juge qui contreviendrait gravement aux règles ou dont le jugement ne se serait pas avéré impartial fera l'objet, dans le respect des règles disciplinaires du règlement intérieur de la Fédération Française des Sports de Glace, d'une sanction pouvant aller jusqu'à la suspension définitive de jugement

### **3. Les droits des officiels, loi du 23 octobre 2006 :**

La loi confère aux arbitres et juges sportifs dans le cadre de leur fonction d'arbitre et de juge une MISSION de SERVICE PUBLIC, au même titre que les pompiers ou médecins en service.

Cette loi apporte aux 180 000 arbitres et juges sportifs un statut social et fiscal, une véritable reconnaissance. Elle les met à l'abri des multiples contentieux suite à des contrôles locaux. A une époque d'agressivité grandissante, de menaces fréquentes envers les arbitres ou de violence verbale, celles-ci sont désormais assimilables à un « OUTRAGE à AGENT DE SERVICE PUBLIC » et entraînent sur le plan pénal des peines aggravées, à condition bien sûr que la victime porte plainte en cas d'incivilité avérée.

Elle précise leur statut de travailleur indépendant, sans lien de subordination vis-à-vis de leur fédération, leur rémunération étant assujettie aux bénéfices non commerciaux (BNC). Tout en précisant que l'arbitre reste lié à sa Fédération au plan technique et administratif de la fonction arbitrale.

Elle définit leur nouveau statut social et fiscal, dérogatoire au droit commun, exonéré d'impôts et de charges sociales sous la barre de 4 667 euros en 2007 (seuil relevé à 4 825 euros pour 2008), soit 14,5% du plafond de la Sécurité Sociale ce qui permet une indexation automatique.